



DÉPARTEMENT des YVELINES
COMMUNE de FRENEUSE

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AU CIRQUE DUMAS WILLIAM

Le Maire de la Commune de Freneuse,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2224-13 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles R610-5, R632-1, R634-2, R635-8 et R644-2 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu la circulaire ministérielle du 22 juillet 2019 modifiant la circulaire du 19 octobre 2017 relative aux professions foraines et circassiennes ;

Vu la circulaire préfectorale du 18 février 2022 relative à la médiation et à l'accompagnement des professions foraines et circassiennes ;

Vu les délibérations du conseil municipal N° DEL-2024-053 en date du 12 Septembre 2024 et N° 2021/048 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occuper le domaine public communal notamment pour l'accueil des cirques ;

Considérant la demande en date du lundi 10 mars 2025 par laquelle, Monsieur DUMAS William, responsable du cirque DUMAS William, résidant 298 allée des Sardenas, 13680 Lançon de Provence, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, du 15 Avril 2025 au 21 Avril 2025 en vue d'y organiser un spectacle circassien par jour du 17 avril 2025 au 20 avril 2025 à 16H00, chaque jour, au droit du terrain chemin des Ventines ;

Considérant la demande d'emplacement du Cirque DUMAS pour une installation de 07 jours du 15 avril 2025 au 21 avril 2025 ;

Considérant que la Ville propose d'accueillir le Cirque DUMAS sur le terrain chemin des Ventines ;

Considérant qu'il convient d'encadrer l'installation du Cirque DUMAS pour garantir l'accueil optimal et la sécurité des circassiens et des usagers ;

Considérant la validité en cours du registre de sécurité, de la déclaration d'activité et de l'assurance ;



DÉPARTEMENT des YVELINES
COMMUNE de FRENEUSE

ARRETE

Article 1 :

Le cirque DUMAS est autorisé à occuper le parking du terrain des Ventines en vue de proposer des spectacles.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée du 15 avril 2025 au 22 avril 2025 à 7H00 du matin.

Cette période inclut le montage et démontage du matériel ainsi que l'éventuelle remise en état du lieu.

Les représentations publiques sont prévues, sous réserve, à 16H00 les jeudi 17, vendredi 18, samedi 19 et dimanche 20 avril 2025.

Article 3 :

Le permissionnaire devra s'acquitter d'une redevance conformément aux délibérations du conseil municipal N° DEL-2024-053 en date du 12 Septembre 2024 et N° 2021/048 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occuper le domaine public communal notamment pour l'accueil des cirques ;

L'exploitant de cirque devra s'acquitter d'une redevance de **100 € pour 3 jours d'occupation (forfait) + 30€ par jour** supplémentaire, selon le tarif en vigueur voté en conseil municipal,

Le montant de la redevance, à savoir **210 €**, sera à régler par l'exploitant directement auprès du régisseur municipal dès l'arrivée du permissionnaire sur la Commune de Freneuse.

Article 4 :

Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à veiller à ne pas troubler la tranquillité publique.

Article 5 :

L'occupant est autorisé à installer quelques dispositifs publicitaires de type pancarte sur les mâts de signalisation directionnelles uniquement, de manière limitée et en privilégiant les dispositifs recto/verso.

Toute signalétique sur d'autres supports est interdite et ce, en application du code de la route et pour éviter toute difficulté de visibilité pour les automobilistes et piétons.

L'exploitant pourra apposer des chevalets uniquement sur le site d'implantation et de façon à ne pas gêner la circulation piétonne.

Les dispositifs utilisés ne doivent pas créer de pollution visuelle

L'exploitant est autorisé à utiliser un véhicule sonorisé uniquement les jours de spectacles et le limiter à un seul passage sur les grands axes.

Il doit réduire l'intensité de la sonorisation afin de ne pas créer de gêne pour les habitants.

Article 6 :

Le permissionnaire ainsi que les employés du cirque, pour des raisons de sécurité, devront prévoir et veiller à la mise en sécurité de l'installation, pendant et après manifestation, afin d'éviter tout incident ou accident.

Ils devront également se conformer strictement à la réglementation afférente à la défense contre le feu en matière d'extincteur et autres équipements par exemple.

Ils devront veiller à ce que l'installation soit signalisée de jour comme de nuit à l'aide de signalisation et de bandes réfléchissantes.

Ils devront également veiller à la sécurité des personnes.

Article 7 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

• Les déchets ménagers et déchets recyclables devront être acheminés par l'occupant et placés dans les containers prévus à cet effet.

• Les animaux, en général, ne devront en aucun cas être sans attache,

Accusé de réception en préfecture
078-217802552-20250410-ARRETE-2025-050-AR
Date de réception préfecture : 10/04/2025



DÉPARTEMENT des YVELINES
COMMUNE de FRENEUSE

- Les litières animales seront évacuées par l'exploitant par ses propres moyens.
- L'occupant doit également être obligatoirement autonome en matière d'assainissement (évacuation des eaux usées).

En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Freneuse fera procéder aux travaux de remise en état des lieux et/ou nettoyage aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 8 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

En outre, l'occupant est informé que toute demande ultérieure ne sera pas retenue pendant un délai de 3 ans.

Par ailleurs, tout manquement aux présentes dispositions, constitutif d'une infraction aux lois et règlements en vigueur, est susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 9 :

M. le Directeur Général des Services communaux, le Commandant de la Brigade de gendarmerie, L'ASVP, ainsi que les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera faite à l'intéressé et copie adressée à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bonnières-sur-Seine, les Sapeur-Pompiers et à Monsieur le Préfet des Yvelines.

Fait à FRENEUSE, le 10 Avril 2025

Le Maire